

Département de la communication

Marché n° 2026DGEDSSM008

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES ET SERVICES

PROCÉDURE ADAPTÉE

**Stockage et livraison de produits d'information
et de communication**

Procédure adaptée en application de l'article R. 2123-1 3° du Code de la commande publique.

Cahier des clauses particulières valant Acte d'Engagement

Inserm
Administration du Siège - Pôle Finances
101, rue de Tolbiac
75654 Paris cedex 13

ENTRE :

L'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm), établissement public national à caractère scientifique et technologique,

101, rue de Tolbiac - 75654 Paris cedex 13

Représenté par son Président-directeur général, le Professeur Didier SAMUEL, et par délégation, Madame Murielle GUILLEMIN, Administratrice du Sièg

Désigné ci-après par le mot « l'Inserm »

d'une part

ET :

Nom, prénom et qualité du signataire :

☐ agissant pour mon propre compte ;

☐ agissant pour le compte de la société :

Dont le siège est situé :

Inscrite au registre du commerce de :

Sous le numéro :

☐ agissant en tant que mandataire

☐ du groupement solidaire

☐ du groupement conjoint

pour l'ensemble des entrepreneurs groupés qui ont signé la lettre de candidature du :

Désigné ci-après par le mot « le Titulaire »

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Sommaire

ARTICLE 1 - PRESENTATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR	5
ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ.....	6
ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	6
ARTICLE 4 - FORME ET MONTANT DU MARCHÉ	7
ARTICLE 5 - DUREE DU MARCHÉ.....	7
ARTICLE 6 - DETAIL DES PRESTATIONS ATTENDUES, DELAIS ET LIEUX D'EXECUTION.....	8
ARTICLE 6.1 - CONTEXTE	8
ARTICLE 6.2 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES	8
ARTICLE 6.3 - LIEUX D'EXECUTION.....	9
ARTICLE 6.4 - STOCKAGE DES PRODUITS	9
ARTICLE 6.5 - CONDITIONS DE LIVRAISON	9
ARTICLE 6.6 - DELAIS DE LIVRAISON.....	10
ARTICLE 6.7 - MODALITES ENVIRONNEMENTALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	10
<i>Article 6.7.1 - Qualité environnementale des véhicules routiers utilisés pour le marché</i>	<i>10</i>
<i>Article 6.7.2 - Labellisation environnementale des prestataires de transport</i>	<i>11</i>
ARTICLE 6.8 - CLAUSE SOCIALE D'INSERTION – RECOURS AUX PRESTATAIRES ESAT/EA	11
ARTICLE 7 - PENALITES.....	11
ARTICLE 7.1 - PENALITES RELATIVES AU DEPASSEMENT DU DELAI CONTRACTUEL	11
ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DES PARTIES	12
ARTICLE 8.1 - OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES	12
ARTICLE 8.2 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	12
ARTICLE 8.3 - OBLIGATIONS DE L'INSERM.....	12
ARTICLE 9 - OPERATIONS DE VERIFICATION	13
ARTICLE 10 - REPRESENTANTS DES PARTIES.....	13
ARTICLE 10.1 - REPRESENTANT DE L'INSERM	13
ARTICLE 10.2 - REPRESENTANT DU TITULAIRE	13
ARTICLE 10.3 - FORME DE COMMUNICATIONS	13
ARTICLE 11 - DECLENCHEMENT DES PRESTATIONS ET MODALITES DE COMMANDE	13
ARTICLE 12 - GARANTIE	15
ARTICLE 13 - DETERMINATION DU PRIX DES PRESTATIONS	15
ARTICLE 13.1 - FORME ET CONTENU DES PRIX.....	15
ARTICLE 13.2 - REVISION DU PRIX	16
ARTICLE 14 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	16
ARTICLE 14.1 - REGLEMENT DES SOMMES DUES	16
ARTICLE 14.2 - FACTURATION	16
ARTICLE 14.3 - PAIEMENT	17

ARTICLE 15 - GESTION DU PERSONNEL	18
ARTICLE 16 - CONFIDENTIALITE	18
ARTICLE 17 - TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	19
ARTICLE 17.1 - OBJET	19
ARTICLE 17.2 - DESCRIPTION DES TRAITEMENTS FAISANT L'OBJET DE LA SOUS-TRAITANCE	20
ARTICLE 17.3 - OBLIGATIONS DES PARTIES	20
<i>Article 17.3.1 - Obligations du Sous-traitant vis-à-vis du Responsable de traitement.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 17.3.2 - Obligations du Responsable de traitement vis-à-vis du Sous-traitant.....</i>	<i>23</i>
ARTICLE 18 - SOUS-TRAITANCE	24
ARTICLE 19 - ASSURANCE.....	24
ARTICLE 20 - RESILIATION	25
ARTICLE 20.1 - RESILIATION PAR L'INSERM.....	25
ARTICLE 20.2 - RESILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE	25
ARTICLE 20.3 - EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	25
ARTICLE 21 - RESPECT DU CODE DU TRAVAIL.....	25
ARTICLE 22 - DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES	26
ARTICLE 23 - DEROGATIONS AU CCAG/FCS	26
ANNEXES :.....	27
ANNEXE N°1 : BORDEREAU DE PRIX	27
ANNEXE N°2 : REGLEMENT DE LA CONSULTATION.....	27
1. <i>Pièces à produire</i>	<i>27</i>
2. <i>Modalités et critères de sélection</i>	<i>28</i>
3. <i>Conditions de présentation des plis.....</i>	<i>29</i>
4. <i>Date limite de réception.....</i>	<i>30</i>
5. <i>Délai de validité des offres</i>	<i>30</i>
6. <i>Négociation</i>	<i>30</i>
ANNEXE N°3 : CADRE DE PRESENTATION DU MEMOIRE TECHNIQUE	30

Article 1 - Présentation du pouvoir adjudicateur

Créé en 1964, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale est un établissement public à caractère scientifique et technologique, placé sous la double tutelle du ministère de la Santé et du ministère de la Recherche.

Sa mission est d'améliorer la compréhension des maladies et de raccourcir les délais pour faire bénéficier les patients, le monde médical et les partenaires nationaux et internationaux, des résultats de la recherche.

La présentation de l'Inserm est disponible à l'adresse : <https://www.inserm.fr>

Ses domaines d'activité vont de la biologie fondamentale à la santé publique et son champ de compétence inclut toutes les dimensions fondamentales, médicales, cognitives, cliniques ou appliquées ayant trait à la recherche dans ces domaines.

L'Inserm est implanté en France sur environ 85 sites.

L'Inserm compte 340 unités de recherche, constituées par 1240 équipes de recherche labellisées essentiellement localisées dans les universités et les centres hospitalo-universitaires français. Ces 340 structures de recherche sont mixtes et y travaillent environ 16 000 personnes. Le personnel est composé de 8 000 salariés de l'Institut, de chercheurs d'autres EPST (CNRS, INRAE...), d'universitaires, de chercheurs étrangers, d'étudiants et de doctorants.

L'administration centrale est située 101, rue de Tolbiac à Paris.

L'ensemble du personnel administratif du siège et des délégations régionales représente environ 560 personnes.

Le siège de l'Inserm est organisé de la manière suivante :

- **La direction générale ;**
- **Administration du Siège (AdS) ;**
- **Agence comptable principale (ACP) ;**
- **Les départements :**
 - Affaires financières ;
 - Affaires juridiques ;
 - Communication ;
 - Évaluation ;
 - Partenariats et relations extérieures ;
 - Programmes stratégiques ;
 - Ressources humaines ;
 - Science ouverte ;
 - Système d'information.

- **Les instituts thématiques (IT) :**
 - Bases moléculaires et structurales du vivant ;
 - Biologie cellulaire, reproduction, développement et évolution ;
 - Cancer ;
 - Génétique, génomique et bio-informatique ;
 - Immunologie, inflammation, infectiologie et microbiologie ;
 - Neurosciences, sciences cognitives, neurologie, psychiatrie ;
 - Physiopathologie, métabolisme, nutrition ;
 - Santé publique ;
 - Technologies pour la santé.

Article 2 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet le stockage, le suivi et la livraison, avec ou sans colisage, des produits de l'Inserm (ouvrages, magazines, brochures, produits de communication).

La nomenclature achat pertinente est

CI.04 DOCUMENTATION : AUTRES SERVICES DE GESTION DOCUMENTAIRE	CPV : 79131000
---	----------------

Article 3 - Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- Le présent cahier des clauses particulières valant acte d'engagement et son annexe le bordereau des prix. Le DQE (détail quantitatif estimatif) n'est pas joint au DCE ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) issu du décret du 30 mars 2021 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341> ;
- Le mémoire technique du titulaire valant offre technique du titulaire, devant répondre au cadre de présentation du mémoire technique ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord cadre.

Toute clause, portée dans tous les documents présentés par le titulaire (conditions générales du titulaire, tarifs, documentation...) et contraire aux dispositions des pièces susvisées constitutives du présent marché, est réputée non écrite.

En cas de contradiction entre une et/ou plusieurs dispositions figurant dans l'un de ces documents, le document de rang supérieur prévaudra.

Le fait qu'une disposition figurant dans un document de rang inférieur ne soit pas expressément mentionnée dans le document de rang supérieur ne fera pas perdre à ladite disposition sa valeur juridique.

Le CCAG/FCS, bien que non joint, est réputé connu du titulaire du marché.

Les exemplaires originaux des pièces listées ci-dessus conservés dans les archives de l'Inserm font seuls foi. Le titulaire en reçoit une copie, le cas échéant électronique, à la date de notification du marché conformément aux dispositions de l'article 4.2.1 du CCAG/FCS.

Les conditions générales de vente figurant, le cas échéant, sur les documents du titulaire ne sont pas applicables au présent marché.

Article 4 - Forme et montant du marché

Le présent marché est un accord-cadre conclu en application des dispositions des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 du Code de la commande publique.

Il comprend des prestations à prix unitaires exécutées au moyen de bons de commande en application des dispositions des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Le présent marché est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum pour l'ensemble de sa durée de 90 000 € HT (QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS HORS TAXES).

Article 5 - Durée du marché

Le présent marché est conclu à compter de la date de sa notification pour une durée de 12 mois. Le marché est reconductible 3 fois, chaque reconduction faisant courir une nouvelle période de 12 mois, la durée totale du marché ne pouvant excéder 48 mois.

La reconduction est tacite. Le titulaire ne peut refuser une reconduction et reste engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

En cas de non-reconduction, le titulaire en est informé dans un délai maximum de 1 mois avant l'échéance de la période en cours.

La décision de reconduction ou de non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du titulaire.

Le titulaire est tenu de ses obligations contractuelles jusqu'à la date d'expiration du marché, et au-delà, si nécessaire, pour les obligations afférentes à la confidentialité, aux obligations relatives à l'objet de la prestation et à la garantie.

Article 6 - Détail des prestations attendues, délais et lieux d'exécution

Article 6.1 - Contexte

L'ensemble des prestations objet du présent marché s'exécute selon les modalités prévues dans ce document et la proposition du titulaire.

Article 6.2 - Description des prestations attendues

- Stockage

Ouvrages des éditions Inserm : ouvrages déjà parus et ouvrages à paraître ; ces derniers ne concernent qu'une collection, « Expertise collective », 16,5 x 24 cm, soit 1 à 2 titres/an à raison de 200 exemplaires chacun, auxquels il faut ajouter un autre volume (12 x 18,5 cm), intitulé *Synthèse*, de 100 à 150 pages, à raison de 500 exemplaires environ pour chaque titre.

Magazines de l'Inserm : 48 pages, 21x27 cm, trimestriel, entre 500 et 2 000 exemplaires livrés à parution par l'imprimeur, qui gère le routage des autres exemplaires imprimés.

Ouvrages « Choc Santé » : stockage des ouvrages déjà parus (12,5 x 19 cm).

Ouvrages divers : stockage d'ouvrages de format divers et en quantité diverse déjà parus et d'ouvrages ponctuels à paraître.

Produits papier gratuits type brochures : rapports d'activité Inserm, de plaquettes institutionnelles et de dépliant (formats et quantités divers)

Produits de communication (objets publicitaires) : blouses, sacs...

L'ensemble des produits occupe **actuellement 39 palettes**.

- Livraison

La livraison des produits (par envoi postal ou par transporteur) est effectuée par le titulaire suivant les modalités fixées par l'Inserm (désignation du produit, quantité, destinataire, date limite impérative de réception par le destinataire, adresse, étage, n° de pièce...). Chaque année, l'Inserm transmet entre 10 et 20 demandes de livraison, pour un total de 70 à 80 livraisons différentes portant sur 5 000 articles au maximum.

Ouvrages : des demandes ponctuelles peuvent être faites pour des envois dans n'importe quel point de France, généralement en nombre (fascicules *Synthèse* surtout). Un envoi hors métropole sera exceptionnel. Le prestataire sera en charge du colisage éventuel des ouvrages.

Magazine de l'Inserm : les envois sont demandés par l'Inserm, principalement à destination des délégations régionales (France, adresses fournies) pour un envoi en nombre lors de la parution du magazine (tous les 3 mois). L'Inserm demandera un réapprovisionnement en tant que besoin (envoi d'exemplaires au Siège).

Un envoi en nombre pourra être demandé ponctuellement (approvisionnement d'un site Inserm ou événement). Le prestataire devra procéder au colisage des magazines envoyés en nombre.

Produits brochures et produits de communication : la demande sera faite par l'Inserm pour des envois en nombre, principalement lors de manifestations et événements, pour des destinations en n'importe quel point de France en plus du siège de l'Inserm, plusieurs fois par an. Les contraintes liées à l'événement doivent être prises en compte (dates, horaires, modalités d'accès). Le prestataire devra procéder au colisage des produits si besoin.

Les différents produits sont acheminés au lieu de stockage par l'Inserm ou ses fournisseurs.

Le titulaire doit remplacer les livraisons rejetées (livraisons de produits défectueux) dans un délai de 2 jours maximum à compter de la notification du rejet et enlever à ses frais, dans le même délai, la marchandise rejetée.

- Gestion et suivi des stocks

La gestion des stocks est effectuée conformément à la proposition du titulaire.

À tout moment, le titulaire doit pouvoir rendre compte à l'Inserm de l'état des stocks en sa possession.

-Destruction et recyclage de produits stockés

L'Inserm entrepose certains documents et produits actuellement stockés sur des palettes qui nécessiteront une destruction et un recyclage, essentiellement des ouvrages et des revues. Le titulaire propose dans le BPU dans la catégorie « Autre prestation, destruction de marchandise » le prix par kilogramme d'ouvrages à détruire et recycler.

Article 6.3 - Lieux d'exécution

Les prestations sont assurées dans les locaux du titulaire.

Article 6.4 - Stockage des produits

Il est rappelé que le titulaire est soumis à l'ensemble de la réglementation applicable aux prestations des entreprises de stockage notamment les articles 1927 à 1938 et 1942 à 1944 du Code civil.

Le titulaire stocke les produits de l'Inserm dans un lieu répondant à toutes les normes de sécurité en matière de protection contre les catastrophes naturelles (eau, tempête), les incendies, les intrusions de toutes sortes (vols, insectes, poussières) ainsi qu'aux normes sur les bâtiments.

Article 6.5 - Conditions de livraison

Les livraisons des produits stockés sont effectuées par le titulaire ou un sous-traitant du titulaire au lieu indiqué par l'Inserm.

Lors de la livraison, le titulaire fournit à l'Inserm un bon de livraison respectant les modalités prévues par l'article 21 du CCAG/FCS.

Ce bon comporte notamment :

- la date d'expédition,
- la référence du présent marché,
- le cas échéant, la référence du bon de commande,
- l'identification du titulaire,
- l'identification du destinataire (raison sociale, nom du contact, adresse complète, numéro de téléphone),
- l'identification de ce qui est livré et, quand il y a lieu, la répartition par colis,
- le cas échéant, le numéro du ou des lots de fabrication.

La livraison est constatée par la signature du bon de livraison par l'Inserm, qui ne vaut que pour l'acceptation de la livraison sous réserve de vérification des quantités et de la qualité des produits.

Lorsque le titulaire sous-traite l'opération de livraison à un tiers dûment accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, le bon de livraison du sous-traitant doit reprendre ces mêmes informations à l'exception du numéro du marché.

Les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination restent de la responsabilité du titulaire.

Tout dépassement des délais contractuels de livraison par le titulaire peut entraîner à l'encontre de ce dernier l'application des pénalités définies au présent document.

Article 6.6 - Délais de livraison

Le délai contractuel de livraison est de 72 h maximum ou celui inscrit dans le bon de commande.

Ce délai commence à courir à compter de la réception par le titulaire du bon de commande.

Ce délai engage le titulaire pour la durée du marché. Les délais de livraison sont impératifs.

Sous réserve de l'accord préalable écrit de l'Inserm, le titulaire peut procéder à des livraisons partielles lorsque seule une partie du matériel commandé est disponible. Le délai contractuel de livraison continue à courir pour la partie restante du matériel à livrer.

Article 6.7 - Modalités environnementales d'exécution des prestations

Article 6.7.1 - Qualité environnementale des véhicules routiers utilisés pour le marché

Le présent article s'applique aux véhicules mobilisés dans le cadre de l'exécution du marché, que la prestation soit réalisée en flotte propre ou externalisée.

La flotte routière utilisée pour l'exécution du marché répond à minima à la norme d'émissions de polluants atmosphériques Euro V ou équivalent.

Le titulaire transmet à l'acheteur une attestation sur l'honneur du respect de cette exigence et fournit, le cas échéant, tout document permettant d'attester de ces caractéristiques (ex. certificat de conformité du véhicule, certificat d'immatriculation).

Article 6.7.2 - Labellisation environnementale des prestataires de transport

Pour les prestations externalisées de transport routier de marchandises réalisées dans le cadre du marché, le titulaire privilégie des transporteurs détenteurs du label **Objectif CO2** délivré dans le cadre du programme « *Engagements Volontaires pour l'Environnement des acteurs de la chaîne logistique et du transport de voyageurs* » (EVE) ou démontrant un niveau de performance équivalent.

Article 6.8 - Clause sociale d'insertion – recours aux prestataires ESAT/EA

Afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en situation de handicap, le titulaire est invité à recourir, pour tout ou partie de l'exécution du marché, à des structures relevant du secteur adapté ou protégé, telles que les établissements ou services d'aide par le travail (ESAT) ou les entreprises adaptées (EA). Les modalités de mise en œuvre de cette disposition (prestations concernées, partenaires envisagés, volume estimatif...) sont précisées dans l'offre du titulaire.

Article 7 - Pénalités

Article 7.1 - Pénalités relatives au dépassement du délai contractuel

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, lorsque le délai contractuel, éventuellement assorti d'une prolongation accordée conformément à l'article 13 du même CCAG, est dépassé, ou que conformément à l'article 6.2 du présent CCP le titulaire devant remplacer les livraisons rejetées (livraisons de produits défectueux) ne s'exécute pas sous 2 jours, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée comme suit :

$$P = (V \times R) / 100$$

dans laquelle :

P = montant de la pénalité

V = valeur des prestations en retard (cf. article 14.1 du CCAG)

R = nombre de jours calendaires de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros HT pour l'ensemble du marché.

Le montant cumulé des pénalités pour la durée d'exécution du présent marché ne peut excéder 9 000 euros HT. Au-delà, l'Inserm se réserve la faculté de résilier le marché aux torts du titulaire.

Article 8 - Obligations des parties

Article 8.1 - Obligations générales des parties

Chaque Partie :

- désigne un interlocuteur apte à la représenter ayant le pouvoir de prendre ou de faire prendre les décisions nécessaires à la bonne exécution des prestations,
- exécute de bonne foi les obligations mises à sa charge par le marché,
- assure la disponibilité, la coopération et la compétence de son personnel affecté au marché,
- fournit à l'autre partie les informations dont elle a connaissance pouvant avoir un impact sur la bonne exécution des prestations, telle que toute modification d'activité, de structure ou d'organisation susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution des prestations et à répondre de manière diligente à toute question posée par l'autre partie,
- fournit à l'autre partie, en temps voulu, tous les éléments nécessaires pour que celle-ci puisse accomplir sa mission dans le respect des échéances.

Article 8.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire :

- réalise les prestations, objet du présent marché, conformément aux documents contractuels,
- est tenu à une obligation de résultats pour toute prestation assortie d'un délai (de livraison, de réalisation, de correction...),
- fournit les prestations avec la compétence en vigueur dans la profession et conformément aux dispositions du marché et aux règles de l'art applicables dans son domaine de compétence,
- coordonne ses éventuels fournisseurs,
- s'engage à restituer tous les éléments matériels et documentaires mis à sa disposition pour la réalisation des prestations,
- doit alerter l'Inserm sur tout événement dont il a directement ou indirectement connaissance, pouvant affecter les prestations ou les engagements des parties, y compris si cet événement est imputable à l'Inserm,
- s'engage à faire exécuter les prestations par l'équipe d'intervenants, dont les profils ont été fournis et acceptés par l'Inserm, telle que décrite dans sa proposition ainsi qu'à fournir toutes les ressources nécessaires à la bonne exécution du marché.

Article 8.3 - Obligations de l'Inserm

Dès la notification du marché et pour permettre à l'équipe du titulaire de réaliser les prestations lui incombant dans les délais qui lui sont impartis, l'Inserm s'engage à :

- mettre à la disposition du titulaire les informations et documents nécessaires à la réalisation de sa mission,
- avertir le titulaire, dans les meilleurs délais, des changements des personnels pouvant affecter les prestations à réaliser.

Article 9 - Opérations de vérification

Les opérations de vérification se déroulent conformément aux articles 30 à 33 du CCAG/FCS. Par dérogation à l'article 30.3 du CCAG/FCS, l'établissement n'avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications.

Article 10 - Représentants des parties

Article 10.1 - Représentant de l'Inserm

En application de l'article 3.3 du CCAG/FCS, le représentant habilité à engager l'Administration pour l'exécution du marché est le Président directeur général de l'Inserm en sa qualité de représentant du pouvoir adjudicateur ou toute personne ayant reçu délégation.

Le responsable technique du suivi et de l'exécution du marché est la Directrice du Département de la communication ou ses représentants désignés, qui sont les interlocuteurs principaux du titulaire.

L'interlocuteur administratif du marché est le Responsable des achats de l'Administration du Siège.

Article 10.2 - Représentant du titulaire

Le titulaire désigne dans son offre un interlocuteur unique qui est habilité à effectuer l'analyse des besoins (avec le correspondant de l'Inserm), à contrôler la qualité des matériels installés et à assurer leur évolution vers un optimum, à animer les réunions avec l'Inserm et à prendre des décisions pour assurer le bon déroulement des prestations.

Article 10.3 - Forme de communications

À titre de convention pour preuve (loi du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique), l'Inserm et le titulaire conviennent que tous les échanges, liés au suivi et à la gestion des prestations, réalisés par courrier électronique par les représentants des deux parties dans le cadre de l'exécution des prestations confiées au titulaire de marché reçoivent la même force probante qu'un écrit signé de manière manuscrite.

Ces échanges dématérialisés n'ont pas à être signés au sens des dispositions de l'article 1316-4 du code civil.

Article 11 - Déclenchement des prestations et modalités de commande

L'exécution des unités d'œuvre est déclenchée par l'émission de bons de commande par l'Inserm, en fonction de ses besoins.

La liste des unités d'œuvre objet du présent marché figure dans le bordereau des prix.

Article 11.1.1 - Mentions

Les bons de commande mentionnent au moins :

- la référence du présent marché,
- la date de la commande et le numéro du bon de commande,
- la désignation et l'adresse de l'émetteur du bon de commande,
- le nombre et la désignation des unités d'œuvre commandées ainsi que leur prix unitaire HT
- le cas échéant le nom de l'application objet du bon de commande,
- le cas échéant, les délais de livraison de la prestation,
- le cas échéant, le lieu de livraison de la/des prestation (s),
- le montant HT et TTC de la/ des prestation (s)
- le taux et le montant de la TVA applicable.

Article 11.1.2 - Délais de validité

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché compris. Ils sont exécutoires, même après la fin des délais contractuels du marché, dès lors que la durée d'exécution des prestations stipulées aux bons de commande ne dépasse pas un délai de trois mois calendaires.

Article 11.1.3 - Modification

Si, en cours d'exécution, il s'avère nécessaire de modifier les termes essentiels d'un bon de commande, l'accord des parties sur ces modifications est concrétisé par la notification d'un bon de commande rectificatif soumis aux mêmes règles administratives que le bon de commande concerné.

Si les modifications portent sur des termes mineurs, elles sont traduites par un simple échange écrit (e-mail) entre les parties.

La modification d'un bon de commande n'est assortie d'aucune indemnité.

Les bons de commande sont transmis au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à la transmission.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, ces bons de commande sont transmis au seul mandataire du groupement.

Article 11.1.4 - Observation et date de réception

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG/TIC, le titulaire dispose d'un délai de 72h à compter de la date de réception d'un bon de commande afin de faire connaître à l'Inserm ses observations relatives aux prescriptions du bon de commande.

La date de réception d'un bon de commande est la date de la commande, inscrite sur le bon de commande, plus un jour lors d'un envoi dématérialisé.

Article 11.1.5 - Annulation

La personne publique peut à tout moment annuler un bon de commande, qu'il ait ou non reçu un commencement d'exécution.

L'annulation d'une commande n'est assortie d'aucune indemnité pour le manque à gagner. Mais l'Inserm doit régler les dépenses que le titulaire a éventuellement engagées en vue de l'exécution du bon de commande initial. Le titulaire appuie sa demande de paiement en fournissant tous les justificatifs permettant de constater l'état d'avancement des prestations.

L'annulation d'un bon de commande est notifiée au titulaire par écrit.

Article 12 - Garantie

L'article 33 du CCAG/FCS s'applique au présent marché.

La garantie des vices cachés telle que définie aux articles 1641 et suivants du Code civil s'applique au présent marché.

Le titulaire est en ce sens garant des produits susceptibles d'être fournis dans le cadre du présent marché.

Article 13 - Détermination du prix des prestations

Article 13.1 - Forme et contenu des prix

Les prix déterminés dans le bordereau des prix constituent les prix du présent marché.

Ils sont exprimés en euros HT.

Ils sont unitaires conformément à la répartition formulée dans le bordereau des prix, annexe au présent document.

Les prix comprennent également l'ensemble des frais nécessaires à la réalisation des prestations décrites dans le présent document, notamment les frais de déplacement et d'hébergement du personnel du titulaire, d'emballage, de manutention, d'assurance, de stockage, de garantie et ceux mentionnés à l'article 10.1.3 et 10.1.4 du CCAG/FCS.

Les prix n'incluent pas les frais de port. Ceux-ci figurent dans l'offre du titulaire. Ils sont refacturés au réel.

Le taux des taxes applicables notamment de la TVA est celui applicable à la date du fait générateur.

Les frais qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations sont à la charge du titulaire.

Aucune facturation en sus des prix mentionnés dans le bordereau des prix n'est acceptée. Aucun surcoût ne peut être facturé à l'Inserm.

Article 13.2 - Révision du prix

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG/FCS, les prix forfaitaires et unitaires sont révisibles annuellement, à la date anniversaire du marché, à l'initiative de l'une ou l'autre partie selon la formule paramétrique suivante :

$$P = P^{n-1} \times (0.15 + 0.85 (I_1/I_0))$$

- P est le prix révisé
- Pⁿ⁻¹ est le Prix H.T. révisé au titre de l'année de révision N-1 (s'agissant de la première révision tarifaire, Pⁿ⁻¹ = P^{m0}, prix établis au moment de la remise de l'offre)
- I = ICHTrev-TS - Coût du travail – Transport entreposage
- I₁ = Dernier indice publié à la date de la demande de révision des prix
- I₀ = Indice du mois de remise des offres pour la première révision tarifaire et indice I₁ utilisé lors de la précédente révision tarifaire pour les révisions suivantes.

La révision effectuée à l'initiative du titulaire, doit être adressée au minimum 1 mois avant la date anniversaire du présent marché. Dans le cas contraire, la demande est rejetée.

Le titulaire est tenu de faire parvenir sa demande de révision accompagnée d'un bordereau des prix actualisé relatif au présent marché à l'adresse suivante : marches.ads@inserm.fr

Les prix révisés sont applicables après leur validation par l'Inserm. En aucun cas, l'augmentation ne pourra excéder 2 % du montant HT de chaque prix d'origine à la première révision ou des prix de la dernière révision aux révisions suivantes. Dans le cas contraire, l'augmentation est ramenée à 2 %.

Article 14 - Modalités de règlement des comptes

Article 14.1 - Règlement des sommes dues

Les sommes dues au titulaire sont réglées à terme échu après remise de la demande de paiement et prononciation de l'admission de la prestation correspondante.

Article 14.2 - Facturation

Les factures sont adressées par le titulaire obligatoirement via le portail chorus pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les factures doivent indiquer :

- le numéro du bon de commande de référence (Engagement Juridique EJ) à 10 chiffres.
- le numéro SIRET, identifiant l'Inserm : 18003604800015
- le code service : INMDISC

La facture comprend également, outre les indications prévues par la réglementation de la comptabilité publique, les renseignements suivants :

- la référence du présent marché,
- la désignation de la/ des prestation (s),
- le montant HT à payer,
- le taux ou le montant de la TVA applicable au jour de la facturation,
- le montant TTC,
- le numéro de compte bancaire.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Président-directeur général de l'Inserm ou son représentant.

L'agent comptable assignataire de la dépense, chargé du règlement est l'Agent Comptable Principal de l'Inserm.

Article 14.3 - Paiement

Les sommes dues au titre du présent marché sont mises en paiement dans un délai global maximal de trente (30) jours à compter de la réception de la facture par l'Inserm.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires, à partir du jour suivant l'expiration dudit délai, conformément aux dispositions du décret n°2013-269.

Le titulaire est réglé directement par l'Inserm en euros par virement au compte bancaire dont le relevé d'identité bancaire est joint au présent document.

En cas de cotraitance :

Par dérogation à l'article 12.1.1 du CCAG/FCS, en cas de groupement solidaire ou conjoint, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG/FCS.

En cas de sous-traitant admis au paiement direct :

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Article 15 - Gestion du personnel

Le personnel chargé des prestations reste sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du titulaire. L'Inserm ne peut donner des ordres directement au personnel du titulaire, toute demande devant transiter par le correspondant permanent du titulaire.

Néanmoins, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient ou lorsque le responsable du Titulaire est absent, le responsable Inserm est susceptible de faire directement des demandes au personnel du titulaire.

La gestion des congés et plus généralement des absences de toute nature restent de la responsabilité du titulaire qui s'attachera à ce que ces éléments ne perturbent pas l'exécution du marché. Il assurera les compléments de formation de son personnel nécessaires à la bonne exécution des prestations faisant l'objet du marché.

Lorsque le personnel du titulaire est amené à effectuer des prestations dans les locaux de l'Inserm, le titulaire s'engage à faire observer le règlement intérieur, ainsi que les règles de sécurité, d'hygiène et de confidentialité en vigueur sur le site.

Article 16 - Confidentialité

Chacune des parties s'engage à conserver strictement confidentielles les informations qui lui sont communiquées à compter de la notification du marché.

Les informations communiquées ne peuvent être utilisées que pour les seuls besoins du marché.

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer les informations relatives à l'Inserm dont il est amené à avoir connaissance à l'occasion de l'application du présent marché. Les personnels du titulaire ont instruction de respecter leur caractère confidentiel et de les traiter dans les mêmes conditions de discrétion que les informations considérées comme confidentielles par le titulaire.

Ces informations ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers ou à des membres du personnel du titulaire non appelés à participer à l'exécution des prestations, sauf si la divulgation est

nécessaire en raison d'obligations légales, comptables ou réglementaires échappant au contrôle du titulaire.

Les parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du marché ainsi que pendant une durée de trois années à compter de son expiration pour quelque cause que ce soit. En outre, dès l'échéance ou la résiliation du marché, le titulaire cesse toute exploitation active des fichiers de l'Inserm et s'engage à ne faire aucune rétention des documents ou fichiers de l'Inserm.

Il s'engage également à restituer l'ensemble de la documentation confidentielle remise par l'Inserm et des copies qui auraient pu être faites.

L'Inserm s'engage à assurer la confidentialité des méthodes et du savoir-faire que le titulaire met en œuvre pour la réalisation des prestations qui lui sont confiées.

Le titulaire s'engage à respecter la confidentialité et à assurer la sécurité des données de l'Inserm.

L'Inserm accepte que le titulaire puisse faire état du fait qu'il assure une prestation pour lui. Les informations énumérées se limitent à la raison sociale de l'Inserm et à l'objet général du marché.

Sauf accord exprès de l'Inserm, le titulaire n'est pas autorisé à copier les données, codes sources ou logiciel hors des plates-formes de l'Inserm qui lui sont allouées.

Article 17 - Traitement de données à caractère personnel

Article 17.1 - Objet

La présente clause a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire, en tant que sous-traitant de l'Inserm (ci-après désigné le « Sous-traitant »), s'engage à effectuer pour le compte de l'Inserm, en tant que responsable de traitement (ci-après désigné le « Responsable de traitement »), les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le titulaire et l'Inserm (ci-après « les Parties ») s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel en particulier la loi du 6 janvier 1978 n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après ensemble ou séparément « la Réglementation relative à la protection des données ») ainsi que toute évolution législative ou réglementaire qui pourrait survenir pendant toute la durée du marché et qui serait applicable aux données à caractère personnel.

À ce titre, le titulaire s'engage à traiter les données à caractère personnel confiées par l'Inserm dans le respect de ses instructions écrites et des dispositions prévues au présent article, que le titulaire déclare expressément être en mesure de respecter.

Aux fins de la présente clause, les termes de « données à caractère personnel », « traitement », « sous-traitant », « responsable de traitement », « destinataire » et « violation de données à caractère personnel » doivent être entendus au sens du Règlement européen sur la protection des données.

Article 17.2 - Description des traitements faisant l'objet de la sous-traitance

Les traitements de données à caractère personnel ont pour finalité l'envoi de produits d'information et de communication.

Les principales catégories de données à caractère personnel collectées sont : les coordonnées postales des destinataires des produits d'information et de communication.

Les principales personnes concernées sont : les partenaires de l'Inserm (ministères, institutions de santé ou de santé publique, décideurs, chercheurs, cliniciens, associations, organisateurs d'événements...).

Les principaux destinataires de ces données à caractère personnel sont : les personnes chargées de la préparation et du transport des commandes.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le Responsable de traitement met à la disposition du Sous-traitant les informations nécessaires détaillées dans le présent marché.

Le Délégué à la protection des données du Responsable de traitement peut être contacté par courrier électronique à l'adresse dpo@inserm.fr ou par courrier postal à l'attention du Délégué à la protection des données, 101 rue de Tolbiac 75013 Paris.

Article 17.3 - Obligations des Parties

Article 17.3.1 - Obligations du Sous-traitant vis-à-vis du Responsable de traitement

Le Sous-traitant s'engage à :

- 1.** traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance ;
- 2.** traiter les données conformément aux instructions documentées du Responsable de traitement figurant au présent contrat. Si le Sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Responsable de traitement. En outre, si le Sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer le Responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- 3.** garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- 4.** veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;

5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

6. Sous-traitance

Le Sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après « le Sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le Responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le Responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 30 (trente) jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le Responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le Sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au Sous-traitant initial de s'assurer que le Sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le Sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le Responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

À ce titre, le Sous-traitant mettra à disposition du Responsable de traitement la liste de l'ensemble de ses Sous-traitants du Service.

7. Droit d'information des personnes concernées

Le Sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

8. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le Sous-traitant doit aider le Responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le Sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpo@inserm.fr ou par courrier postal à l'attention du Délégué à la protection des données, 101 rue de Tolbiac 75013 Paris.

9. Notification des violations de données à caractère personnel

Le Sous-traitant notifie au Responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 (quarante-huit) heures après en avoir pris connaissance et par courrier électronique à l'adresse dpo@inserm.fr, puis confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du Délégué à la Protection des Données, 101 rue de Tolbiac 75013 Paris. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

10. Aide du Sous-traitant dans le cadre du respect par le Responsable de traitement de ses obligations

Le Sous-traitant aide le Responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le Sous-traitant aide le Responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesures de sécurité

Le Sous-traitant s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes et des services de traitement. Il respecte les exigences du Responsable de traitement ainsi que la législation et la réglementation applicables.

Par ailleurs, le Sous-traitant s'interdit de :

- Divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des données à caractère personnel ;
- De prendre copie ou stocker, quelles qu'en soient la forme ou la finalité, tout ou partie des informations ou données à caractère personnel contenues sur les supports ou documents qui lui ont été confiés ou recueillies par lui au cours de l'exécution de ses prestations prévues par le présent contrat si ces opérations ne sont pas réalisées dans le cadre des prestations du contrat.

Le Sous-traitant s'engage à prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Il met en œuvre toute mesure technique et organisationnelle appropriées pour protéger les données à caractère personnel, en prenant en compte l'état des connaissances, les coûts de mise en œuvre et la nature, portée, contexte et les finalités du traitement ainsi que les risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

Le Sous-traitant met à disposition du Responsable de traitement la politique de sécurité des systèmes d'information qu'il a mis en place et l'informe des évolutions de cette politique. Il tient à disposition du Responsable de traitement les documents relatifs à la sécurité des données à caractère personnel comprenant notamment la documentation technique nécessaire, les analyses de risques produites et la liste détaillée des mesures de sécurité mises œuvres.

12. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le Sous-traitant s'engage, dans un délai de 3 mois après la livraison des produits d'information ou de communication, à :

- détruire toutes les données à caractère personnel ou,
- renvoyer toutes les données à caractère personnel au Responsable de traitement.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Sous-traitant. Une fois détruites, le Sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

13. Délégué à la protection des données

Le Sous-traitant communique au Responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

14. Registre des catégories d'activités de traitement

Le Sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du Responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

15. Documentation

Le Sous-traitant met à la disposition du Responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Le Sous-traitant s'engage à coopérer avec la CNIL, notamment en cas de demande d'informations qui pourrait lui être adressée ou en cas de contrôle. À ce titre, le Sous-traitant convient que la CNIL a le droit d'effectuer des vérifications dans la même mesure et dans les mêmes conditions qu'en cas de vérifications opérées chez le Responsable de traitement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et à venir relatives aux données à caractère personnel.

Article 17.3.2 - Obligations du Responsable de traitement vis-à-vis du Sous-traitant

Le Responsable de traitement s'engage à :

- fournir au Sous-traitant les données visées au 1.2 de l'article 2 du présent avenant ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Sous-traitant ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le Règlement européen sur la protection des données de la part du Sous-traitant ;

- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Sous-traitant.

Article 18 - Sous-traitance

En cas de sous-traitance, conformément aux articles R. 2193-1 à R. 2193-4 du Code de la commande publique, le titulaire fournit au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix.

Il remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

La sous-traitance de l'exécution de certaines parties du présent marché public est possible à condition d'avoir obtenu de l'Inserm l'acceptation du sous-traitant et des modalités de son paiement. Ceci est constaté par un acte spécial signé par l'Inserm et le titulaire.

Article 19 - Assurance

Le titulaire reconnaît être assuré pour tous risques informatiques, en responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle de manière à couvrir les conséquences pécuniaires pour l'Inserm des dommages corporels, matériels et immatériels dont le titulaire aurait à répondre, causés par tout événement et qui seraient notamment le fait de ses collaborateurs lors de l'exécution des prestations.

Cette assurance est prise auprès d'une compagnie d'assurance notoire et sera maintenue pendant toute la durée du présent marché et couvrira notamment :

- toute faute professionnelle du titulaire,
- les préjudices physiques et dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers de l'Inserm,
- les coûts de reconstitution des données perdues ou endommagées,
- les coûts de mise en œuvre de mesures palliatives rendues nécessaires suite à l'incapacité du titulaire pour assurer les prestations qu'il est tenu d'exécuter dans le cadre du présent marché,
- les actes de malveillance.

Sur demande de l'Inserm, une attestation de la police souscrite devra être fournie.

Article 20 - Résiliation

Article 20.1 - Résiliation par l'Inserm

Par dérogation à l'article 38 du CCAG/FCS, l'Inserm se réserve la faculté de résilier le présent marché pour tout motif d'intérêt général, par notification adressée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis d'un (1) mois avant la date d'effet de la résiliation.

Article 20.2 - Résiliation aux torts du titulaire

Cette résiliation peut notamment intervenir au cas où le titulaire n'a pas correctement assumé ses responsabilités et obligations définies au présent marché et conformément à l'article 41 du CCAG/FCS.

De plus, la personne publique peut résilier le marché aux torts du titulaire :

- si la mauvaise exécution des prestations objet du marché a donné lieu à des pénalités pendant trois mois consécutifs.
- si tel que susmentionné dans l'article 7 du présent CCP, le montant cumulé des pénalités pour la durée d'exécution du présent marché excède 9 000 € HT.

Article 20.3 - Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Dans les conditions définies à l'article 45 du CCAG/FCS, l'Inserm peut faire faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Article 21 - Respect du Code du travail

Tous les six mois et jusqu'à la fin du marché, le titulaire doit transmettre les pièces prévues aux articles les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du Travail.

Cette transmission s'effectue depuis la plateforme e-attestations.fr.

En application de l'article L8222-6 du Code du travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L 8221-5 du Code du travail, l'Inserm devra enjoindre au titulaire de faire cesser sans délai cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure apporte à l'Inserm, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. À défaut, le contrat peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur.

Article 22 - Différends entre les parties

En application de l'article 46 du CCAG/FCS, en cas de désaccord sur les modalités d'exécution ou l'interprétation du présent marché, les parties se rapprochent en vue de convenir d'un accord avant tout recours contentieux. À défaut, il est fait application du chapitre 7 du CCAG/FCS.

Sauf disposition contraire, la loi applicable est la loi française.

En cas de contestations relatives à l'application du présent marché, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Paris, sise 7, rue de Jouy, 75004 Paris.

Article 23 - Dérogations au CCAG/FCS

Articles du CCP qui dérogent au CCAG	Articles du CCAG auxquels il est dérogé
Article 3 Article 7 Article 9 Article 11.1.4 Article 13.2 Article 14.3 Article 20.1	Article 4.1 Articles 14.1.1 et 14.1.3 Article 30.3 Article 3.7.2 Article 10.1.1 Article 12.1.1 Article 38

ANNEXES :

Annexe n°1 : Bordereau de prix

Le bordereau de prix figure dans le DCE

Annexe n°2 : Règlement de la Consultation

1. Pièces à produire

Tous les documents à signer doivent comporter le nom, la qualité de la personne habilitée à engager la société et le cachet commercial.

A. Pièces relatives à la candidature

Le candidat complète et remet la lettre de candidature jointe à la présente consultation.

En application des articles R. 2142-1 et suivants du Code de la commande publique et de l'arrêté 29 mars 2016 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics, elle comporte les éléments suivants :

- Une copie du ou des redressements judiciaires si le candidat est en redressement judiciaire ;
- Une déclaration concernant le chiffre d'affaires HT réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ;
- Une liste des principaux services fournis au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique.

En cas de sous-traitance, le candidat produit les mêmes documents concernant les sous-traitants ainsi que le contrat de sous-traitance ou un engagement écrit du ou des sous-traitants.

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui. Dans ce cas, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché.

B. Pièces relatives à l'offre

Doivent être remises les pièces suivantes :

a) Le cahier des clauses particulières (CCP) valant acte d'engagement, dûment complété (page 2) et signé, présentant l'offre du candidat qui adhère ainsi aux clauses du marché ;

b) Un bordereau des prix original dûment complété et signé (le DQE n'est pas joint aux documents de la consultation) ;

c) Le mémoire technique du candidat, qui présente les modalités de réalisation de chaque prestation, en observant le cadre de présentation de mémoire technique figurant dans le règlement de la consultation (RC) ;

d) Le cas échéant, les demandes de sous-traitance établies sur l'acte spécial de sous-traitance ;

e) Un relevé d'identité bancaire ou postal ;

f) Un extrait Kbis.

2. Modalités et critères de sélection

La nomenclature achat pertinente est

CI.04 DOCUMENTATION : AUTRES SERVICES DE GESTION DOCUMENTAIRE	CPV : 79131000
---	----------------

A. Sélection des candidatures

Seule la candidature du candidat arrivé en tête à l'issue de l'analyse des offres sera examinée.

B. Sélection des offres

La sélection sera effectuée dans les conditions prévues à l'article R. 2152-7 du Code de la commande publique et donnera lieu à un classement des offres.

Chaque critère et sous-critère sera évalué donnant lieu à une note de 0 à 5, 0 étant la note la plus basse et 5 la plus haute. Chaque note sera pondérée par rapport à la pondération figurant dans le tableau ci-dessous.

L'Inserm attribuera le marché au candidat ayant remis l'offre jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères pondérés énumérés ci-après par ordre d'importance :

Critère	Sous-critères	Pondération
C1. Valeur technique : 40 %	Méthodologie et moyens techniques mis en œuvre pour assurer la qualité des prestations attendues : - Méthodes de gestion des stocks (mode de transmission des entrées et des sorties, mode et fréquence de transmission des états de stocks...) - Méthodes de suivi de la procédure de livraison (plateforme informatique, téléphone, courriel...) Prise en charge du transfert des produits actuellement stockés	50 %
	Compétences et expériences des personnes dédiées à la réalisation des prestations attendues	30 %
	Délais d'envoi à compter de la date donnée par l'Inserm à laquelle les produits doivent être livrés (à respecter impérativement) pour :	20 %

	- Envois en nombre (brochures et produits de communication) à destination de lieux événementiels (Paris et province) - Envois d'ouvrages et de magazines	
C2. Prix : 40 %	Calculé selon le détail quantitatif estimatif (DQE) non fourni	100 %
C3. Responsabilité environnementale et sociale : 20 %	Démarche environnementale adoptée dans le cadre de l'exécution du marché (performance énergétique des produits consommateurs d'énergie, politique en matière de déplacements dans le cadre du marché, labels et certifications d'écoresponsabilité...)	50 %
	Démarche d'insertion sociale et professionnelle adoptée par l'entreprise en faveur de l'intégration des personnes en situation de handicap (recours à des prestataires ESAT/EA...)	50 %

3. Conditions de présentation des plis

Les candidats doivent fournir des documents rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

En application de l'article R.2132-7 et suivants du code de la commande publique, la transmission des documents en réponse à la consultation par voie électronique est obligatoire.

Elle s'effectue en utilisant la plateforme PLACE disponible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Aucun envoi papier, par télécopie ou courriel ne sera accepté.

En application de l'article R2151-6 du Code de la commande publique, le soumissionnaire transmet son offre en une seule fois. En cas d'envois successifs, seul le dernier envoi réceptionné avant la date limite de remise des plis est admis.

Le fuseau horaire de référence sera celui de (GMT+02:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

Les formats acceptés sont les suivants : .pdf, .doc, .xls, .ppt, .odt, .ods, .odp, ainsi que les formats images .jpg, .png et les documents au format .html.

Le candidat ou le soumissionnaire ne doit pas utiliser de code actif dans sa réponse, tels que :

- *Formats exécutables, notamment : .exe, .com, .scr*
- *Macros ;*
- *ActiveX, Applets, scripts*

La taille de chaque fichier déposé par les entreprises ne peut excéder 1 Go.

Le candidat est invité à ne pas utiliser de fichiers exécutables «exe» et contenant des macros.

La signature électronique des candidatures et des offres n'est pas exigée.

En cas d'attribution, le candidat devra adresser à l'Inserm par courrier l'original du CCP valant acte d'engagement dûment complété et signé.

4. Date limite de réception

Les candidatures et les offres doivent impérativement parvenir avant le **mercredi 20 mai 2026 à 11h00 (GMT+02:00)** Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid. À défaut, elles ne pourront être examinées et seront retournées à leur expéditeur.

5. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 120 jours à compter de la date limite fixée pour leur réception.

6. Négociation

L'Inserm peut négocier avec les trois meilleurs candidats à l'issue de la première analyse des offres, sous réserve d'un nombre suffisant de candidatures.

Les candidats seront invités à négocier soit sous forme d'échange de courriers (mail) soit directement avec la personne publique au cours d'une audition individuelle dans les locaux de l'Inserm à Paris ou en visioconférence.

La négociation pourra porter sur l'ensemble des conditions du marché sans pour autant modifier ses caractéristiques principales.

À l'issue de la négociation, les candidats disposeront d'un délai identique pour la remise d'une nouvelle proposition tenant compte des échanges.

Toutefois, l'Inserm se réserve la possibilité d'attribuer le marché public sur la base des offres initiales sans négociation.

Annexe n°3 : Cadre de présentation du mémoire technique

Le mémoire technique doit présenter les éléments définis ci-dessous sous peine d'irrégularité

C1. Valeur technique
Méthodologie et moyens techniques mis en œuvre pour assurer la qualité des prestations attendues
• Le soumissionnaire rend compte de ses méthodes pour assurer la gestion des stocks ○ Mode de transmission des entrées et des sorties ○ Mode et fréquence de transmission des états de stocks • Il détaille sa méthode de suivi de la procédure de livraison (plateforme informatique, téléphone, courriel...) • Il explicite également la manière de prendre en charge le transfert et la destruction / recyclage des produits actuellement stockés
Compétences et expériences des personnes dédiées
Le soumissionnaire rend compte des compétences et expériences des personnes dédiées à la réalisation des prestations attendues.
Délais d'envoi

Le soumissionnaire indique ses délais d'envoi de produits à compter de la date donnée par l'Inserm.
- A noter que les délais d'envoi doivent être impérativement respectés pour les envois en nombre (brochures et produits de communication) à destination des lieux évènementiels (Paris et Province) ainsi que les envois d'ouvrages et de magazines.

C2. Prix

Les frais de transport figurent dans l'offre du soumissionnaire. Ils sont refacturés au réel durant l'exécution du marché sur présentation d'un justificatif détaillé.

C3. Responsabilité environnementale et sociale

Démarche environnementale

Le soumissionnaire présente sa démarche environnementale adoptée dans le cadre de l'exécution du marché. Il peut rendre compte en outre de tout élément exposant la performance énergétique des produits consommateurs d'énergie, de sa politique en matière de déplacements dans le cadre du marché, ses labels et certifications d'écoresponsabilité ainsi que celles de ses éventuels sous-traitants. Il s'appuie notamment sur l'article 6.7 du CCP pour présenter son offre en matière de déplacements écoresponsables.

Responsabilité sociale

Dans une démarche en faveur de l'insertion sociale et de l'adaptation des postes aux personnes en situation de handicap, le soumissionnaire expose ses recours aux prestataires ESAT/EA (tel qu'indiqué dans l'article 6.8 du CCP), ou précise tout élément pouvant valorisant l'insertion sociale de ce public au sein de son entreprise et susceptibles de participer au marché.

En un exemplaire

À
le

Pour le titulaire¹:

À Paris, le

Pour le Président-directeur général de l'Inserm
et par délégation

L'Administratrice du Siègne
Murielle Guillemin

¹ Faire précéder la signature par la mention « lu et approuvé » et de la date. Indiquer les noms et qualité du signataire et apposer le cachet commercial.